



Requête formulée par un époux concernant le dossier de naturalisation de son épouse, dont il est judiciairement séparé

Préavis du 25 mai 2022

Mots clés: Demande de renseignements, dossier de naturalisation, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, procédure pénale.

Contexte: Par courrier électronique du 16 mai 2022, la responsable juridique du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par X., désirant consulter et se voir communiquer le dossier de naturalisation de son épouse, Y., dont il est judiciairement séparé. Etant donné l'opposition de la personne consultée, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 RDROCPMC

Préambule

Par courrier du 14 janvier 2022 adressé à l'OCPM, X. a sollicité la consultation et la communication du dossier de naturalisation de son épouse, Y., dont il est judiciairement séparé. Il ressort des pièces annexées au pli qu'il a été condamné à une peine privative de liberté de 4 ans de réclusion pour viol à l'encontre de la précitée par le Tribunal correctionnel en date du 26 janvier 2021. Il avance encore que « *Mon avocat m'a chargé de vous demander de me faire parvenir les coordonnées de la personne qui a instruit le dossier de [Y.], et de me communiquer la copie de son dossier de naturalisation dans son intégralité ainsi que l'ensemble des entretiens avec le service de naturalisation* ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2022, la Chambre d'appel et de révision a annulé le jugement susnommé et déclaré X. coupable de viol, lésions corporelles simples, séquestration et voies de fait. Une peine privative de liberté de trois ans et demi a notamment été prononcée à son encontre.

Dans sa réponse du 1^{er} février 2022 au courrier cité *supra*, l'OCPM a constaté que la requête n'entrait pas dans le cadre de l'art. 3 RDROCPMC, mais dans celui de l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD, de sorte que le consentement de la personne concernée était nécessaire. Au surplus, le demandeur pouvait s'adresser au juge pénal affairé au traitement de sa procédure afin qu'il sollicite de l'OCPM tout ou partie du dossier de son épouse dans le cadre de la procédure pénale.

Le 20 février 2022, le précité s'est adressé au Préposé cantonal pour obtenir les informations souhaitées.

Dans un courrier du 1^{er} mars 2022, ce dernier lui a indiqué qu'il lui appartenait de motiver en quoi il bénéficierait d'un intérêt digne de protection à obtenir les données désirées, ainsi que le lui avait fait savoir l'OCPM. La procédure à suivre était décrite.

X. a réitéré sa requête à l'OCPM en date du 12 mars 2022. Selon lui, « *le dossier de naturalisation de [Y.] est un élément indispensable qui va permettre aux juges fédéraux d'analyser le dossier méticuleusement et disposer de tous les éléments du dossier* ».

Le 23 mars 2022, l'OCPM a écrit à Y. pour connaître sa détermination quant à la transmission des informations sollicitées.

Le 31 mars 2022, Me Z., en charge des intérêts de cette dernière, a fait savoir que sa mandante s'opposait à la consultation de son dossier de naturalisation. Selon elle, « *Ma mandante et celui-ci [X.] étant en conflit tant dans le cadre d'une procédure civile que d'une procédure pénale, il est totalement inapproprié que celui-ci ait accès au dossier de naturalisation de ma mandante* ».

Il résulte encore des explications de la responsable LIPAD du DSPS que les époux sont séparés depuis le mois de mars 2019, mais sont toujours mariés et qu'un recours au Tribunal fédéral est actuellement pendant contre l'arrêt du 31 janvier 2022. Enfin, l'OCPM se déclare défavorable à la communication des informations sollicitées, compte tenu de l'intérêt relatif de la requête d'informations de X. mis en balance avec un intérêt important à protéger les données de Y., surtout au vu du contexte sensible dans lequel elle se trouve.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08)

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

Selon l'al. 2, l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors.

Appréciation

En l'espèce, le demandeur sollicite la consultation et la communication du dossier de naturalisation de son épouse, dont il est séparé de fait depuis mars 2019.

Les Préposés relèvent tout d'abord que l'art. 3 RDROCPMC prévoit uniquement la possibilité de communiquer l'adresse actuelle d'une personne sur le canton de Genève (al. 1) ou, moyennant un intérêt privé légitime, le lieu de destination et la date de départ d'une personne ayant quitté le canton (al. 2). Le règlement ne prévoit rien s'agissant de la communication d'un dossier de naturalisation, de sorte que seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, les Préposés constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations relatives à une personne (données personnelles), il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée. En cas d'opposition d'une personne consultée, l'art. 39 al. 10 LIPAD prévoit que le préavis du Préposé cantonal doit être requis.

Dans le présent cas, les Préposés considèrent que si un intérêt privé digne de protection du requérant devait être reconnu, il s'effacerait dans tous les cas devant l'intérêt privé prépondérant de Y. à ce que ses données personnelles ne soient pas communiquées, ce d'autant plus en raison du contexte de la demande. En tous les cas, ils ne voient pas en quoi le dossier de naturalisation de la susnommée constituerait, pour le précité, un élément indispensable dans son recours pendant au Tribunal fédéral concernant sa condamnation pour viol sur son épouse.

En conséquence, un préavis défavorable doit être émis.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la consultation et à la communication par le DSPS à X. du dossier de naturalisation de Y.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe